

Paysagistes

La nouvelle CCT entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera valable jusqu'au 30 avril 2023.

Durée du travail

L'horaire de travail est de 45 h en moyenne hebdomadaire, avec possibilité de ± 5 h par semaine. Pour la période de janvier et février, le temps de travail ne doit pas être inférieur à 40 h par semaine. Il est accordé une pause payée de 15 minutes le matin.

Salaires

Salaires réels

Augmentation de 1%. Les augmentations volontaires accordées en 2017 par les employeurs peuvent être déduites jusqu'à concurrence d'un maximum de 0.5%.

Salaires minima

Classe A – Contremaître	Fr. 28.65
Classe B – chef d'équipe avec 5 ans d'expérience	Fr. 27.45
Classe B - Chef d'équipe	Fr. 26.45
Classe C - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste avec CFC	Fr. 25.35
Classe D - Paysagiste	
1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr. 22.65
dès 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr. 23.65
dès 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr. 24.65
dès 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr. 25.65
Classe E - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste sans CFC	Fr. 22.50
Classe F - Aide-paysagiste et jardinier	
1 ^{ère} année de pratique	Fr. 20.50
dès 2 ^{ème} année de pratique	Fr. 21.00
dès 3 ^{ème} année de pratique	Fr. 22.00
dès 4 ^{ème} année de pratique	Fr. 23.00
Apprentis :	
1 ^{ère} année	Fr. 3.80
2 ^{ème} année	Fr. 5.00
3 ^{ème} année	Fr. 6.70

13e salaire

Les travailleurs ont droit au 13e salaire dès la prise d'emploi auprès d'une entreprise. Il est fixé à 8.33% du salaire brut annuel.

Indemnité pour repas de midi

L'indemnité journalière pour le repas est augmentée à Fr. 17.50 dès le 1^{er} janvier 2018 et à Fr. 18.00 dès le 1^{er} janvier 2019.

Déplacements

Le temps de déplacement est indemnisé dès 30 minutes au tarif horaire normal.

Indemnité kilométrique : voiture: Fr. 0.70 le km, moto et cyclomoteur: Fr. 0.35.

Vacances	En temps	Taux
De 20 à 49 ans	25 jours	10.80%
Jusqu'à 20 ans et après 50 ans	30 jours	13.25%

2 semaines sont obligatoires durant la période hivernale.

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Accident: droit au salaire

Indemnités versées depuis le 1er jour à raison de 80% du salaire. La prime est à la charge de l'employeur.

Maladie: droit au salaire

Indemnités maladie versée à partir du 3e jour correspondant à 80% du salaire durant 720 jours dans une période de 900 jours. Pour la perte de salaire, la cotisation est de 0.5% à la charge du travailleur.

Contribution professionnelle

Une retenue de 0.8% est effectuée sur le salaire, elle est remboursée aux membres du syndicat Unia.

Retraite anticipée Retaval

Tout travailleur en bonne santé qui atteint l'âge de 62 ans peut bénéficier de la retraite anticipée. Le montant annuel de la rente se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années d'activité. Il est égal aux 75% du salaire déterminant mais au maximum Fr. 4'500.-- par mois pour autant que le nombre d'années de soumission à la Caisse soit rempli. Les cotisations au 2e pilier sont payées par RETAVAL (maximum 10% du salaire déterminant et si le préretraité ne bénéficie d'aucune prestation LPP avant l'âge de 65 ans). Les cotisations AVS comme personne sans activité lucrative sont à payer par le préretraité lui-même.

Délais de congé

<i>Année de travail</i>	<i>Délai de congé</i>
Temps d'essai (2 mois; peut être porté à trois mois)	7 jours
Pendant la 1ère année	1 mois
Dès la 2ème année de travail	2 mois
Dès la 10ème année de travail	3 mois